

La procédure devant la CDD

34

Dans une série de trois articles, Michael Vonmoos, avocat, explique la réforme actuelle de la juridiction interne de la FSP à l'aide d'exemples concrets: le premier volet traite de la procédure devant la commission de déontologie (CDD).

Mme X suit depuis deux ans une thérapie auprès du psychothérapeute Y, un ami de la famille. Depuis dix mois, ce dernier a une liaison avec Z, la fille de sa patiente X, âgée de 25 ans. Craignant les commérages dans le cercle d'amis commun et préférant éviter de perdre le lucratif rapport thérapeutique avec X, il n'informe pas celle-ci de la relation qu'il entretient avec sa fille.

Lorsqu'elle est mise au courant de la situation par son amie Q, X, hors d'elle, interrompt la thérapie et dépose contre Y une plainte pour violation du Code de déontologie auprès de la commission de déontologie.

La plainte écrite

Sur la base du modèle disponible sur le site Web de la FSP, X dépose une plainte écrite à l'adresse du secrétariat de la FSP, à l'attention du président de la CDD, dans laquelle elle formule deux conclusions (premièrement, constater la violation du Code de déontologie par Y et, deuxièmement, prononcer une sanction adéquate contre Y), expose les faits, indique les raisons pour lesquelles, de son point de vue, le psychothérapeute Y a manqué à ses obligations professionnelles, et propose que son amie Q soit entendue en qualité de témoin.

L'ouverture de la procédure

Le président de la CDD examine la plainte reçue et invite la recourante X à libérer le psychothérapeute Y du secret professionnel à l'égard de la CDD. Après réception de la déclaration de libération du secret professionnel, il décide d'entrer en matière sur la plainte et désigne les membres de la commission responsables du

cas (un juge rapporteur et deux assesseurs). Ceux-ci dirigent la suite de la procédure et rendront le jugement. Y est informé par écrit de la procédure ouverte contre lui et enjoint de prendre position par écrit sur les reproches qui lui sont faits.

Y mandate un avocat, conteste dans une prise de position écrite entretenir une liaison avec la fille de Z et exige d'avoir accès au dossier. Le secrétariat de la CDD lui fixe une date à laquelle il peut consulter le dossier au secrétariat de la FSP.

L'audience

Après avoir pris connaissance de la prise de la position et étudié l'état de fait et les preuves disponibles, le juge rapporteur invite les parties à l'audience relative à la plainte et convoque Q et Z, la fille de la patiente, en qualité de témoins.

A la date d'audience convenue, le défendeur Y se présente accompagné de son avocat. La recourante X est accompagnée par son nouveau psychothérapeute, en tant que personne de confiance. Avant le début de l'audience, ce dernier est également tenu de garder le secret. Ensuite, les deux parties et les témoins sont interrogés séparément. Leurs déclarations sont consignées au procès-verbal et confirmées par signature.

La décision

Les déclarations de l'amie Q et de la fille Z sont sans équivoque et permettent d'écarter tout doute quant à la nature de la liaison amoureuse entre le psychothérapeute et la fille Z. Après une brève délibération sur le résultat de l'administration des preuves par les trois juges responsables du

cas, le juge rapporteur appelle les parties dans la salle d'audience, expose succinctement les faits établis et signale la possibilité de régler le litige par une transaction entre les parties, laquelle atténuerait la sanction. Bien qu'il considère n'avoir commis aucune violation des règles de déontologie, le psychothérapeute Y accepte la transaction. Il s'engage à ce titre à s'abstenir de tout contact avec la fille Z et à rembourser à X les honoraires correspondant aux dix derniers mois de la thérapie.

Ensuite, les trois membres de l'organe juridictionnel délibèrent, en tenant compte des preuves disponibles, du résultat de la transaction et des décisions antérieures rendues dans des cas similaires. Le juge rapporteur rédige le jugement, qu'il fait signer par chacun des juges par voie de circulation.

La clôture de la procédure

Deux semaines plus tard, le jugement est notifié par écrit au psychothérapeute Y. Dans son jugement, la CDD prononce un blâme, oblige le psychothérapeute à payer une amende de CHF 2000, à participer à 10 séances de supervision et met les frais de procédure, soit CHF 1000, à sa charge. Dans l'indication des voies de droit figurant en dessous, le condamné est rendu attentif à son droit de recourir contre le jugement de la CDD auprès de la commission de recours.

Michael Vonmoos

La procédure devant la CR

26

ACTU FSP
PSYCHOSCOPE 11/2010

Dans une série de trois articles, l'avocat Michael Vonmoos explique la réforme actuelle de la juridiction interne de la FSP à l'aide d'exemples concrets: le deuxième volet met en lumière le déroulement de la procédure devant la Commission de recours (CR).

Par le biais de la Commission de recours (CR), la FSP dispose d'une instance habilitée, sur recours, à revoir toutes les décisions du comité et de toutes les commissions et à prendre des décisions dans le cadre d'une procédure formelle, sur la base d'un règlement de procédure (règlement sur le traitement des recours), le but étant de régler les différends juridiques au sein de l'association de manière définitive et à la satisfaction des parties intéressées.

Suite du cas examiné

Dans notre cas fictif, il s'agit du psychologue Y qui entretient, depuis plus de dix mois, une relation avec la fille de sa patiente sans que celle-ci ne soit au courant. Dans le cadre de la procédure devant la CDD (cf. PSC 8-9/2010, p. 34), Y accepte de transiger et s'engage à rembourser à sa cliente les honoraires correspondant aux dix mois de thérapie et à s'abstenir de tout contact avec la fille de celle-ci. En outre, dans son jugement, la commission d'éthique prononce un blâme et oblige Y à participer à 10 séances de supervision et à payer une amende de CHF 2000 ainsi que les frais de procédure. L'intéressé n'est pas d'accord avec ce jugement, ni avec le contenu ni avec la quotité de la peine, ce, en particulier, à cause de la transaction. Il décide alors, après avoir consulté son avocat, de recourir auprès de la Commission de recours. Le mémoire de recours est déposé en mains du président de la CR, auprès du secrétariat de la FSP, dans le délai légal de 30 jours après la notification de la décision de la CDD. L'annulation de la décision est demandée, sur la base du défaut de comportement contraire à la déontologie. De manière subsidiaire et si, par impossible, la commission devait tout de même conclure à l'existence d'une violation du Code de

déontologie, la diminution de la peine est requise sur la base de la sévérité de la sanction.

L'ouverture de la procédure

Dans un premier temps, le secrétariat de la CR examine si le mémoire de recours répond aux conditions formelles et requiert de la partie recourante le paiement d'avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. En cas de motifs ne relevant pas du Code de déontologie, la partie recourante se verrait offrir la possibilité d'une conciliation plus simple et à des frais moins élevés. Après paiement de l'avance de frais, le président de la CR renvoie le cas à un organe décisionnel composé de trois membres de la commission. Ces derniers examinent si les conditions matérielles de recevabilité sont remplies et, si c'est le cas, ouvrent la procédure de recours et requièrent de l'instance inférieure (dans le cas présent la CDD) une prise de position sur le mémoire de recours.

Procédure principale

L'organe décisionnel pourrait en outre requérir, en cas de besoin, l'apport de preuves supplémentaires. En l'espèce, il n'y a pas de raison d'y recourir dans la mesure où les éléments et l'état des moyens de preuves ne sont pas contestés. La commission de recours se concentre donc sur l'examen de la question de savoir si, selon les règles en vigueur, une «relation multiple» viole le Code de déontologie et est en conséquence contraire aux règles y relatives. Dans l'affirmative, la décision de la CDD est confirmée et il ne reste plus qu'à examiner si la quotité de la peine a été fixée équitablement.

Dans le cadre de la qualification léga-

le, l'organe décisionnel de la CR prend en outre en considération la prise de position de l'instance inférieure: celle-ci relève une fois de plus que le code de déontologie ne mentionne pas expressément la «relation multiple» qui viole l'art. 4 du Code de déontologie en vigueur, mais bien le devoir d'entretenir des relations professionnelles respectueuses et correctes, dans le cas présent à l'égard de sa patiente. De plus, la quotité de la peine serait aussi justifiée puisque le recourant a entretenu cette «relation multiple» pendant une longue période et n'a rien entrepris pour y changer quoi que ce soit ou pour en informer sa patiente. La transaction aurait été prise en considération dans la mesure où la fixation de la quotité de la peine, conformément aux solutions consacrées par la pratique, aurait été plus élevée sans le remboursement des honoraires. En outre, la transaction avait pour but la réparation du dommage et n'offrait aucune prétention à un calcul mathématique précis s'agissant de la peine disciplinaire.

Jugement sur rapport

Dans son projet de jugement, le juge rapporteur de la CR confirme la violation du Code de déontologie essentiellement pour les mêmes motifs que ceux de la CDD, et confirme, après examen de la pratique pénale dans des cas analogues, la quotité de la peine. En outre, vu l'issue du litige, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (en l'espèce intégralement). Enfin, le juge rapporteur transmet le projet de jugement aux deux membres de l'organe décisionnel – après consultation par les juristes de la fédération, si besoin est. Ceux-ci confirment alors le jugement ou exigent des modifications, lesquelles pourront être réglées soit directement par le juge rapporteur soit en plénum.

Michael Vonmoos

«Mieux vaut jauger que juger»

Dans le troisième volet du dossier consacré par *Psychoscope* à la réforme du système juridique de la FSP, l'avocat Michael Vonmoos présente le concept et la fonction de l'Organe de conciliation qui a commencé son activité le 1^{er} octobre 2011.

Le 1^{er} octobre entré en fonction le nouvel Organe de conciliation de la FSP, dont le but est d'arbitrer les conflits qui pourraient surgir au sein de l'association (cf. *Psychoscope* 8-9/2011, p. 34).

La 3^e composante entre en jeu
Avec cela, c'est la troisième et dernière composante, après les réformes de la Commission de déontologie (cf. *Psychoscope* 8-9/2010, p. 34) et de la Commission de recours (cf. *Psychoscope* 11/2010, p. 26), qui entre en action. Alors que la Commission de déontologie est la gardienne de l'éthique au sein de la profession et que la Commission de recours a la charge d'assurer le fonctionnement correct et régulier des organes de décision de la FSP, l'Organe de conciliation offre son secours lorsqu'il s'agit de régler conflits et divergences d'opinion.

A la base de la création d'un organe de conciliation, on trouve notamment les expériences faites avec l'ancienne juridiction ainsi que l'idée, déjà défendue par Goethe et largement approuvée par tous ceux qui s'intéressent au droit et à la justice, que «mieux vaut jauger que juger». Il ne se passe pas de jour sans que les associations reconnaissent l'intérêt de la conciliation pour assurer en leur sein une paix juste et durable.

Le critère de recevabilité

Arrangements et conciliations ne sont pas à même de régler tous les conflits mais avant tout les objets et questions qui laissent aux parties en conflit une certaine marge d'appréciation ou pour lesquels les parties s'appuient sur une interprétation personnelle.

En revanche il n'est guère possible de traiter dans le cadre d'une tentative de conciliation les conflits issus de la décision d'une instance dont les prescriptions sont claires et précises, et qui de ce fait ne dispose que d'une faible marge d'appréciation, voire d'aucune. Ceci parce que cela pourrait mener à des inégalités de traitement au regard du droit, par exemple sur la question du nombre nécessaire de crédits pour la reconnaissance de certificats de formation. Par contre, il est parfaitement envisageable de soumettre à une procédure en conciliation des litiges en matière d'honoraires entre thérapeute et patient, ou des conflits de personnes, ou encore des atteintes à l'honneur.

La procédure en conciliation

Abstraction faite de la recevabilité du problème, la procédure en conciliation requiert l'accord préalable des parties. En règle générale, l'initiative d'une conciliation revient à la partie requérante. Mais la Commission de recours examine en détail, lors de chaque procédure de recours, s'il s'agit d'un conflit susceptible d'être réglé par le biais d'une conciliation; si la réponse est oui, et que les parties en cause sont d'accord de s'en remettre à une conciliation, elle transmet le dossier à l'Organe de conciliation.

Une fois obtenu l'accord des parties pour une conciliation, après s'être documenté succinctement sur le cas où les problèmes qu'il pose, l'Organe de conciliation convoque les parties pour une audience de conciliation. Lors de la séance, le conciliateur ou la conciliatrice cherche à trouver une solu-

tion au conflit et peut aussi proposer aux parties un arrangement. Nonobstant les points particuliers qui ne concerneraient que telle ou telle partie, l'ensemble des parties impliquées doivent être d'accord avec la proposition d'arrangement. Si tel est le cas, les parties signent alors un contrat de transaction qui met fin au litige et auquel les parties se déclarent liées à l'exclusion de tout autre recours.

A la différence d'un juge agissant dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, le conciliateur ne tranche pas en vertu de son autorité. Si donc les parties, malgré le soutien du conciliateur ou de la conciliatrice, ne parviennent pas à s'entendre, la conciliation est réputée avoir échoué.

La somme forfaitaire de CHF 300 par conciliation revêt un caractère plutôt symbolique et doit servir, sans être non plus prohibitive, à ce que ne soient soumis à l'Organe de conciliation que les litiges dans lesquels les parties en cause montre une claire intention d'aboutir par la conciliation.

La FSP se réjouit d'avoir trouvé en Lisbeth Hurni, Julien Perriard, Samuel Rom, Ingrid Vernez et Eva Zimmermann des personnalités compétentes pour assumer la charge de conciliateur ou conciliatrice FSP.

Michael Vonmoos